

- (3) Dans la présente note, le terme « personne concernée » désigne la personne qui présente une affaire à une autorité compétente pour examen aux termes du paragraphe 1 de l'article 23 (Procédure amiable) de la Convention ainsi que toute personne dont l'impôt à payer à l'un ou l'autre des États contractants peut être directement touché par un accord amiable découlant de cet examen.
- (4) La « date de début » d'une affaire est la date à laquelle les renseignements requis pour lancer un examen approfondi en vue d'un accord amiable sont reçus par les autorités compétentes des deux États contractants.
- (5) L'autorité compétente de chaque État contractant confirme par écrit à l'autre autorité compétente et à la personne qui présente l'affaire la date de réception de tous les renseignements requis pour lancer un examen approfondi en vue d'un accord amiable. Toutefois, ces renseignements ne sont pas réputés avoir été reçus tant que les deux autorités compétentes n'ont pas obtenu tout le matériel soumis à l'autorité compétente de l'un ou l'autre État contractant par la ou les personnes concernées à l'égard de la procédure amiable.
- (6) Nonobstant le paragraphe 6 de l'article 23 (Procédure amiable) de la Convention, une affaire ne peut être soumise à l'arbitrage dans les cas suivants :
 - a) une déclaration d'impôt d'une personne concernée n'est pas régulièrement produite auprès d'au moins un État contractant pour une année d'imposition en cause dans cette affaire;
 - b) une personne concernée ne s'engage pas à respecter l'exigence prévue au paragraphe (8);
 - c) l'affaire fait l'objet d'un appel dans un État contractant et l'appel n'a pas été mis en suspens dans l'attente d'une résolution selon l'article 23 (Procédure amiable) de la Convention;
 - d) l'affaire porte principalement sur l'application de règles internes anti-abus.
- (7) La procédure d'arbitrage dans une affaire est déclenchée à celle des dates suivantes qui est postérieure à l'autre :
 - a) trois ans après la date de début de l'affaire, ou toute autre date convenue par les autorités compétentes des deux États contractants conformément au paragraphe 6 de l'article 23 (Procédure amiable) de la Convention;
 - b) la date à laquelle la déclaration visée au paragraphe (8) a été reçue par les autorités compétentes des deux États contractants.